

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

# RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

## ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

### Abonnements :

	UN AN
Ordinaire .....	3 000 fr CFA
Par avion Mauritanie .....	4 000 fr CFA
— France ex-communauté .....	5 000 fr CFA
— autres pays .....	6 000 fr CFA

Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.

Recueils annuels de lois et règlements : 3 000 fr. CFA (frais d'expédition en sus).

## BIMENSUEL

PARAISANT le 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal Officiel*,  
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).

Les abonnements et les annonces  
sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) ..... 100 fr CFA

(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA pour les annonces.)

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

## SOMMAIRE

### II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

#### Présidence de la République :

##### Actes réglementaires :

	PAGES
14 avril 1967 .... Décret n° 67.077 portant ouverture de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée nationale .....	139
17 avril 1967 .... Décret n° 67.089 instituant une partie de journée fériée et chômée .....	139

##### Actes divers :

15 avril 1967 .... Décret n° 67.080 déléguant M. Bahamould Mohamed Laghdaf, ministre de la Santé et du Travail, pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République .....	139
24 avril 1967 .... Décret n° 11/D nommant dans l'ordre du Mérite national .....	139
24 avril 1967 .... Décret n° 12/D nommant dans l'ordre du Mérite national .....	139
24 avril 1967 .... Décret n° 13/D nommant dans l'ordre du Mérite national .....	139
24 avril 1967 .... Décret n° 13 bis/D nommant dans l'ordre du Mérite national .....	139
24 avril 1967 .... Décret n° 14/D nommant dans l'ordre du Mérite national .....	139
24 avril 1967 .... Décret n° 14 bis/D nommant dans l'ordre du Mérite national .....	139
24 avril 1967 .... Décret n° 15/D nommant dans l'ordre du Mérite national .....	140
24 avril 1967 .... Décret n° 16/D décorant de la Médaille d'honneur .....	140

	PAGES
24 avril 1967 .... Décret n° 16 bis/D décorant de la Médaille d'honneur de deuxième classe .....	140
26 avril 1967 .... Décret n° 18/D portant promotion dans l'ordre du Mérite national .....	140
26 avril 1967 .... Décret n° 19/D nommant dans l'ordre du Mérite national .....	140
26 avril 1967 .... Décret n° 20/D nommant dans l'ordre du Mérite national .....	140

#### Haut-commissariat à la Fonction publique :

##### Actes divers :

6 avril 1967 .... Arrêté n° 205 portant intégration de deux contrôleurs contractuels dans le cadre des rédacteurs de l'Administration générale .....	140
11 avril 1967 .... Arrêté n° 216 portant détachement d'un chef de bureau de l'Administration générale .....	140
11 avril 1967 .... Arrêté n° 217 portant détachement d'un rédacteur de l'Administration générale .....	140
27 avril 1967 .... Arrêté n° 240 mettant fin au détachement d'un rédacteur de l'Administration générale auprès de la République islamique de Mauritanie .....	140
27 avril 1967 .... Arrêté n° 243 portant suspension d'un rédacteur des services financiers .....	141
27 avril 1967 .... Arrêté n° 245 portant suspension de fonction d'un administrateur .....	141

#### Haut-commissariat à l'Industrialisation et aux Mines :

##### Actes divers :

11 avril 1967 .... Arrêté n° 214 autorisant la Société Africaine d'électricité (S.A.F.E.L.E.C.) à	
---	--

	PAGES		PAGES
		<b>Ministère de l'Équipement :</b>	
		<i>Actes divers :</i>	
		4 avril 1967 .... Arrêté n° 198 portant mise en disponibilité d'un agent des P. et T. ....	144
		6 avril 1967 .... Arrêté n° 204 portant détachement d'un inspecteur des P. et T. au ministère de la Justice et de l'Intérieur ....	144
		8 avril 1967 .... Arrêté n° 206 portant nomination d'un contrôleur des postes .....	144
		22 avril 1967 .... Décision n° 560 portant nomination d'un inspecteur des Postes et Télécommunications itinérant .....	144
		<b>Ministère de l'Économie rurale :</b>	
		<i>Actes divers :</i>	
		14 avril 1967 .... Arrêté n° 221 portant fin de détachement d'un ingénieur d'élevage ....	144
		<b>Ministère de l'Éducation et de la Culture :</b>	
		<i>Actes divers :</i>	
		4 avril 1967 .... Arrêté n° 200 portant nomination d'un économiste billeteur au collège de Kaédi .....	144
		4 avril 1967 .... Arrêté n° 202 portant nomination d'un économiste billeteur au lycée de jeunes filles de Nouakchott .....	145
		12 avril 1967 .... Arrêté n° 219 portant intégration dans le cadre des mouçaiids .....	145
		<b>Ministère de la Santé et du Travail :</b>	
		<i>Actes divers :</i>	
		21 mars 1967 .... Décret n° 67.076 portant nomination du chef de service du travail et chargé des fonctions d'inspecteur du travail .....	145
		8 avril 1967 .... Arrêté n° 209 portant nomination des élèves infirmiers sortant de l'école des agents sanitaires de Saint-Louis ....	145
		22 avril 1967 .... Arrêté n° 238 portant titularisation de deux infirmiers stagiaires .....	145
		<b>III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.</b>	
		Situation de la Banque mauritanienne de développement, exercice 1966 ..	145
		Situation de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, février 1967 .....	146
		<b>IV. — ANNONCES.</b>	

## II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

### Présidence de la République :

#### ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 67.077 du 14 avril 1967 portant ouverture de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée nationale.

ARTICLE PREMIER. — La deuxième session ordinaire de l'Assemblée nationale sera ouverte le lundi 15 mai 1967 à 10 heures.

DECRET n° 67.089 du 17 avril 1967 instituant une partie de journée fériée et chômée.

ARTICLE PREMIER. — En vue de permettre aux travailleurs de participer aux manifestations prévues à l'occasion de la visite officielle du Président de la République du Niger, la matinée du jeudi 20 mars 1967 sera fériée et chômée.

ART. 2. — Les heures chômées en application de l'article premier seront exceptionnellement payées.

#### ACTES DIVERS :

DECRET n° 67.080 du 15 avril 1967 déléguant M. Bahamould Mohamed Laghdaf, ministre de la Santé et du Travail, pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ARTICLE PREMIER. — M. Bahamould Mohamed Laghdaf, ministre de la Santé et du Travail est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 17 avril 1967.

DECRET n° 11/D du 24 avril 1967 nommant dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani ».

*Au grade de commandeur :*

M. Léopold Kaziende, ministre des Travaux publics.

DECRET n° 12/D du 24 avril 1967 nommant dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani ».

*Au grade de commandeur :*

— M. Maidah Mamoudou, ministre de l'Economie rurale ;

— M. Mouddour Zakara, ministre des Affaires sahariennes et nomades, des Postes et Télécommunications ;  
— M. Abdou Sidikou, secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères.

DECRET n° 13/D du 24 avril 1967 nommant dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani ».

*Au grade d'officier :*

— M. Mai Maigana, inspecteur d'Etat ;  
— M. Issa Boubé, chef du protocole ;  
— M. Bembello Harouna, directeur de l'élevage ;  
— Diallo Omar, directeur des Mines ;  
— MM. Dzika Tondo, député ; Ahmed ag Moussa, député.

DECRET n° 13 bis/D du 24 avril 1967 nommant dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani ».

*Au grade d'officier :*

— M. Maitouraré Gadjo, directeur de cabinet du Président de la République du Niger ;  
— Lieutenant-colonel Damba Mainassara, conseiller militaire du gouvernement ;  
— Lieutenant-colonel Dupuis Henri Yacouba Dirp ;  
— Chef de bataillon Balarabe, chef de l'état-major général des Forces armées du Niger ;  
— M. Sani Souna Sido, chef du cabinet militaire à la Présidence de la République.

DECRET n° 14/D du 24 avril 1967 nommant dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani ».

*Au grade de chevalier :*

— M. Boubé Idrissa, adjoint au directeur de la Sûreté nationale ;  
— M. Gani Issaka, chef de l'Information à Radio Niger.

DECRET n° 14 bis/D du 24 avril 1967 nommant dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani ».

*Au grade de chevalier :*

M. Karim Alio, adjoint au chef du protocole.

DECRET n° 15/D du 24 avril 1967 nommant dans l'ordre du national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommée à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani ».

*Au grade de grand officier :*

M<sup>me</sup> Diori Hamani, épouse du Président de la République du Niger.

DECRET n° 16/D du 24 avril 1967 décorant de la médaille d'honneur de première classe.

ARTICLE PREMIER. — Sont décorés de la médaille d'honneur de première classe :

- M. Douka Kolongue, garde de corps ;
- M. Riba Tankari, garde de corps ;
- M. Issa Saidou, garde de corps ;
- M. Moussa Souky, cinéaste ;
- M. Samuel, photographe.

DECRET n° 16 bis/D du 24 avril 1967 décorant de la médaille d'honneur de deuxième classe.

ARTICLE PREMIER. — Sont décorés de la Médaille d'honneur de deuxième classe :

- M. Maliki Souley, maître d'hôtel ;
- M. Mahamadou Magidadi, valet de chambre.

DECRET n° 18/D du 26 avril 1967 portant promotion dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont promus à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani ».

*Au grade d'officier :*

M<sup>me</sup> Anny Murvil et M. Armand Tarrès, artistes dramatiques.

DECRET n° 19/D du 26 avril 1967 nommant dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani ».

*Au grade d'officier :*

- Intendant militaire Robert Costes, directeur de l'Intendance des forces terrestres du Point-d'Appui de Dakar.
- Lieutenant-colonel Jean Saleix, directeur du S.M.B. des forces terrestres du Point-d'Appui de Dakar.

DECRET n° 20/D du 26 avril 1967 nommant dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani ».

*Au grade de chevalier :*

- Médecin-Lieutenant Jean Chamousset ;
- Médecin-Lieutenant Roger Le Deuffic ;
- Médecin-Lieutenant Paul Roux ;
- Médecin-Lieutenant Robert Simon.

Haut-commissariat à la Fonction publique :

**ACTES DIVERS :**

ARRETE n° 205 du 6 avril 1967 portant intégration de deux contrôleurs contractuels dans le cadre des rédacteurs d'Administration générale.

ARTICLE PREMIER. — MM. Mohamed ould Bekrine et Tandia Baba, précédemment en stage à Yaoundé (Cameroun), ayant obtenu le certificat du Centre de perfectionnement des cadres de l'Administration du travail, sont intégrés dans le cadre de l'Administration générale, nommés rédacteurs de deuxième classe premier échelon (indice 420) pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967.

ART. 2. — Les intéressés sont mis à la disposition du ministre de la Santé et du Travail pour assumer les fonctions de contrôleurs du travail.

ARRETE n° 216 du 11 avril 1967 portant détachement d'un chef de bureau de l'Administration générale.

ARTICLE PREMIER. — M. Bâ Mamadou Demba, chef de bureau de l'Administration générale de troisième classe, quatrième échelon (indice 670) est placé en position de détachement sans solde pour servir dans la commune urbaine de Boghé pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967.

ART. 2. — Dans cette position, M. Bâ Mamadou Demba percevra, à l'exclusion de toute autre rémunération, l'indemnité attachée à la fonction de maire de la commune considérée.

ARRETE n° 217 du 11 avril 1967 portant détachement d'un rédacteur d'Administration générale.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Taya, rédacteur d'Administration générale de deuxième classe, premier échelon (indice 420) précédemment en service au ministère de la Justice et de l'Intérieur est placé en position de détachement pour servir au haut-commissariat à l'Information, à l'Artisanat et au Tourisme à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967.

ARRETE n° 240 du 27 avril 1967 mettant fin au détachement auprès de la République islamique de Mauritanie d'un rédacteur de l'Administration générale.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1967, au détachement auprès de la République islamique de Mauritanie, de M. Diop Amadou, rédacteur de l'Administration générale de 2<sup>e</sup> classe, 5<sup>e</sup> échelon (indice 600) en service à la Direction des finances (bureau du Budget) à Nouakchott, en vue de son intégration définitive dans la fonction publique du Sénégal, son état d'origine.

ARRETE n° 243 du 27 avril 1967 portant suspension d'un rédacteur des services financiers.

ARTICLE PREMIER. — M. Seck Doudou, rédacteur des services financiers de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 420), ex-comptable de Radio-Mauritanie est suspendu de ses fonctions pour compter du 31 mars 1967.

ART. 2. — La situation administrative de l'intéressé sera définitivement réglée par l'intervention de la décision de la justice. Cette suspension est privative de toute rémunération à l'exception des prestations familiales.

ARRETE n° 245 du 27 avril 1967 portant suspension d'un administrateur de ses fonctions.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheiguer ould Abdel Wahab, administrateur de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 760) ex-directeur de Radio-Mauritanie est suspendu de ses fonctions à compter du 31 mars 1967.

### Haut-commissariat à l'Industrialisation et aux Mines :

#### ACTES DIVERS :

ARRETE n° 214 du 11 avril 1967 autorisant la Société africaine d'électricité (S.A.F.E.L.E.C.) à augmenter la capacité de son dépôt de liquides inflammables de la centrale électrique de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — La Société africaine d'électricité (S.A.F.E.L.E.C.) est autorisée, dans les conditions fixées ci-après, à installer et exploiter à Nouakchott, dans l'enceinte de la centrale électrique au ksar, un dépôt de liquides inflammables de 2<sup>e</sup> catégorie constitué par :

— Quatre cuves aériennes d'une capacité unitaire de 35 mètres cubes ;

— Deux cuves aériennes de 2 mètres cubes chacune, toutes destinées à entreposer du gas-oil.

ART. 2. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans et à la notice joints à la déclaration. Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au haut-commissariat à l'Industrialisation et aux Mines (Direction des Mines et de l'Industrie).

ART. 3. — L'installation projetée appartient à la deuxième classe des établissements dangereux insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 260, article 2, de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7.148/M du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

ART. 4. — Une consigne d'incendie sera établie, elle définira le matériel d'extinction qui doit se trouver dans l'enceinte du dépôt et les manœuvres à exécuter en cas d'incendie avec le nom des personnes désignées pour y prendre part. Elle prescrira des essais périodiques au moins trimestriels destinés à constater que le matériel est en bon état et que le personnel est préparé à en faire usage.

Des tas de sable meuble avec pelles seront, en outre, disposés dans des endroits convenables.

ART. 5. — Il est interdit d'allumer du feu, d'en apporter et de fumer dans le dépôt ou à proximité de celui-ci. Cette interdiction sera affichée.

ART. 6. — Le dépôt sera protégé par une clôture d'une hauteur de 2 mètres au minimum. Son accès sera interdit à toute personne étrangère au Service.

ART. 7. — Le sol, à l'aplomb des cuves aériennes, sera aménagé en cuvette de rétention imperméable, de capacité suffisante pour qu'en cas de rupture d'un réservoir les liquides inflammables ne puissent pas s'écouler au dehors.

ART. 8. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux insalubres ou incommodes, notamment :

— l'arrêté général n° 2468/M du 8 avril 1953 (J.O. A.O.F. du 18 avril 1953, p. 594).

D'une manière générale, et indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

ART. 9. — L'essai d'étanchéité de l'installation, prévu à l'article 18 de l'arrêté général n° 2.468/M susvisé, fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et le représentant de la Société Safelec mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai.

Le procès-verbal d'essai devra être transmis au haut-commissariat à l'Industrialisation et aux Mines, sous le timbre « Direction des Mines et de l'Industrie » avant la mise en service du réservoir.

ART. 10. — La présente autorisation reste inscrite sous le n° 131 du registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de l'Industrie.

ART. 11. — Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface de 160 mètres carrés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

ART. 12. — Le directeur des Mines et de l'Industrie et le commandant du cercle du Trarza sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 218 du 11 avril 1967 prescrivant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo.

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de *commodo et incommodo* d'une durée d'un mois est prescrite dans les locaux du cercle de la baie du Lévrier, à Port-Etienne, dans les conditions fixées à l'article 6 du décret du 11 janvier 1929 et du titre premier de l'arrêté 1.655/TP du 31 juillet 1929, à la suite de la demande formulée par la Société mauritanienne des gaz industriels (S.M.G.I.) qui sollicite l'autorisation d'installer et d'exploiter à Port-Etienne, au lieu-dit « Point Central », une usine de fabrication d'oxygène liquide et d'acétylène dissous.

ART. 2. — Le commandant de cercle de la baie du Lévrier fixera la date d'ouverture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Un registre sera ouvert pour recevoir les observations éventuelles des opposants.

ART. 3. — Le dossier du projet restera dans les locaux du cercle de la baie du Lévrier. Toute personne pourra en prendre connaissance chaque jour aux heures d'ouverture des bureaux.

ART. 4. — Le commandant de cercle de la baie du Lévrier et le directeur des Mines et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.



### Haut-commissariat à l'Enseignement technique et à la Formation des cadres :

#### ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 67.071 du 20 mars 1967 portant modification du décret n° 66.075 créant une commission de coordination en matière de formation des cadres.

ARTICLE PREMIER. — « Les articles premier, 3, 4 et 5 du décret n° 66.075 du 11 mai 1966 créant une commission de coordination en matière de formation des cadres sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

» Article premier. — Il est créé auprès du haut-commissariat à l'Enseignement technique et à la Formation des cadres, une commission de coordination en matière de formation des cadres.

» Art. 3. — Placée sous la présidence du haut-commissaire à l'Enseignement technique et à la Formation de cadres, cette commission comprend :

- le directeur du Plan,
- le directeur du Travail et de la Main-d'Œuvre,
- le directeur de l'Enseignement,
- un représentant du haut-commissariat à la Fonction publique,
- le chef du Service de la coopération internationale au ministère des Affaires étrangères et du Plan,
- un représentant du haut-commissariat à l'Industrialisation et aux Mines,
- un représentant des syndicats patronaux,
- un représentant du syndicat ouvrier (U.T.M.).

Elle se réunit sur la convocation de son président au moins deux fois par an.

» Art. 4. — Le Service de l'orientation et de la planification du haut-commissariat à l'Enseignement technique et à la Formation des cadres assure, outre ses attributions normales, le secrétariat permanent de la commission.

A cet effet, il est notamment chargé de préparer, en liaison avec les services intéressés, les documents de travail de la commission.

» Art. 5. — Le haut-commissaire à l'Enseignement technique et à la Formation des cadres, le ministre des Affaires étrangères et du Plan, le ministre de la Santé et du Travail, le ministre de l'Education et de la Culture, le haut-commissaire à la Fonction publique sont chargés de l'exécution du présent décret.»

ART. 2. — Le haut-commissaire à l'Enseignement technique et à la Formation des cadres est chargé de l'exécution du présent décret.

### Ministère des Affaires étrangères et du Plan :

#### ACTES DIVERS :

DECISION n° 493 du 11 avril 1967 portant affectation d'un secrétaire d'ambassade à Washington.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Hameth, adjoint des services financiers de 2° classe, 3° échelon (indice 380) précédemment en service à Paris en qualité de faisant fonction de premier secrétaire (indice 1115) est affecté en la même qualité à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Washington.

ART. 2. — Dans cette position et à compter de la date de sa prise de service, M. Ba Hameth percevra les indemnités attachées à la fonction de premier secrétaire d'ambassade à Washington et prévues par le décret n° 64.024 du 22 janvier 1964.

### Ministère de la Justice et de l'Intérieur :

#### ACTES DIVERS :

DECRET n° 67.078 du 15 avril 1967 portant mouvement de personnel de commandement.

ARTICLE PREMIER. — MM. Moussa Diabira, secrétaire d'Administration générale de 2° classe, 2° échelon, est nommé adjoint au commandant de cercle de Kaédi.

Sadio Kone, inspecteur des Postes, est nommé adjoint au commandant du cercle d'Akjoujt.

Mohamed Abdallahiould Alem, chef de bureau de l'Administration générale de 3° classe, 4° échelon, est nommé chef de subdivision de Monguel.

Isselmouould Dahane, rédacteur de l'Administration générale de 2° classe, 3° échelon, est affecté à Boghé en qualité de chef de subdivision.

Chérifould Mohamed Mahmoud, rédacteur de l'Administration générale de 2° classe, 3° échelon, est affecté à Kaédi en qualité de chef de subdivision.

Saleckould Ely Salem, rédacteur de l'Administration générale de 2° classe, 1er échelon, est affecté à Aleg en qualité de chef de subdivision.

Cheikh Mohamed Lemine, commis contractuel 7° catégorie « B » est affecté à Maghama en qualité de chef de subdivision.

Ahmedould Mohamed dit Hameidid, inspecteur de police contractuel 7° catégorie « A », est nommé chef de subdivision d'Aioun-El-Atrouss.

ART. 2. — Le ministre des Finances et du Commerce et le ministre de la Justice et de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 210 du 8 avril 1967 portant titularisation et affectation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 1er avril 1967, est titularisé au grade de brigadier de 1er échelon de la Garde nationale, et est affecté au détachement de la Garde nationale de Nouakchott, le garde national de 3° échelon El Housseinould Mohamed Lab, matricule 12.

ARRETE n° 235 du 22 avril 1967 portant nomination des Mouslihs 1967.

ARTICLE PREMIER. — Les juristes dont les noms suivent sont nommés Mouslihs au titre de l'année 1967 et pour compter du 1er janvier :

Noms et prénoms	Postes
<b>CERCLE DE L'ADRAR</b>	
1. Hadramiould Obeid.	Agui-Choum (Atar).
2. Mohamed Ahmedould Aderrahimould Liman.	Aoujeft (Atar).
3. Mohamed el Moktarould Didi, ancien cad.	Région de M'Haireth (Chinguetti).
4. Moulaye Zeinould Mohamed Abderrahmane.	Ouadane (Chinguetti).
<b>CERCLE DE L'ASSABA</b>	
5. Malickould Fally, ancien cad.	El Ghabra (Kiffa).
6. Arbiould Cherifould Yamani.	M'Bout.
<b>CERCLE DU BRAKNA</b>	
7. Thierno Samba Tapsirou.	Boghé.
8. Thierno Amadou.	Boghé.

Noms et prénoms	Postes
<b>CERCLE DU GORGOL</b>	
9. Sid el Moktar ould Mohamed Najim, ancien cadí.	Sive (Kaédi).
10. Saïdou Bakary Touré.	Maghama.
<b>CERCLE DU GUIDIMAKHA</b>	
11. Adama Sakho.	Gouraye (Selibaby).
<b>CERCLE DU HODH OCCIDENTAL</b>	
12. Nemouh ould Sidi Abdallah ould Fah.	Touil (Aïoun)
13. Cheibani ould Sid Ahmed Baba.	Kobeni (Aïoun)
14. Mohamed Ahmed ould Shagh.	Tintane (Aïoun)
<b>CERCLE DU HODH ORIENTAL</b>	
15. Mohamed Jedou ould Mohamed Lemine.	Oualatta (Néma)
16. Mohamed Fadel ould Amou.	Bousteilla (Néma)
17. Taleb Ahmed ould Mame.	Djiguenni (Néma)
<b>CERCLE DU TRARZA</b>	
18. Tah ould Yehdih.	Aguil-Faye (Boutilimit)
19. Mohamed ould Aboubekrine.	Nouakchott
20. Mohameden dit Bidine ould Bouthia.	N'Diago (Rosso)
21. Ousmane Sy.	Lexeiba (R'Kiz)
<b>TIRIS-ZEMMOUR</b>	
22. Abdoullah ould Cheikh ould El Bechir.	Ain-Ben-Tili (Bir-Moghrein)
<b>CERCLE DU TAGANT</b>	
23. Mohamed Fall ould Taleb Mohamed, ancien cadí.	Temessoumit

ART. 2. — Les intéressés percevront une indemnité mensuelle de 5 000 francs payée aux agences spéciales sur crédits délégués.

ART. 3. — La dépense est imputable au budget de la R.I.M., chapitre 4-3, article 2.

### Ministère de la Défense nationale.

#### ACTES DIVERS :

DECRET n° 67.079 du 15 avril 1967 portant promotion et nomination du personnel officier des Forces armées nationales, année 1967.

ARTICLE PREMIER. — Est promu au grade de lieutenant dans le cadre général de l'armée active, pour prendre rang à compter du 1<sup>er</sup> avril 1967, le sous-lieutenant du cadre général Diop Ousmane.

ART. 2. — Est nommé au grade de sous-lieutenant à titre définitif dans le cadre général de l'armée active, pour prendre rang à compter du 1<sup>er</sup> avril 1967, l'adjudant-chef Ba Taleb.

ART. 3. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

### Ministère des Finances et du Commerce :

#### ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 236 du 22 avril 1967 modifiant et complétant le tableau des valeurs mercuriales.

ARTICLE PREMIER. — Le tableau des valeurs mercuriales devant servir de base à la perception des droits et taxes de sortie sur certaines marchandises est modifié et complété comme suit à compter du 1<sup>er</sup> mai 1967 :

Numéro nomenclature tarifaire	Désignation des marchandises	Unité de valorisation	Valeurs mercuriales
03-01.	Poisson frais, réfrigéré, congelé.	kilo net	80
03-02	Poisson salé, séché, fumé.	kilo net	70
ex 03-03	Langoustes.	kilo net	500

#### ACTES DIVERS :

ARRETE n° 178 du 28 mars 1967 annulant des autorisations d'occuper.

ARTICLE PREMIER. — Sont annulées pour défaut de mise en valeur et dépôt de demande en vue de construire dans un délai de deux ans, les autorisations ci-dessus accordant respectivement à MM. :

- Diagana Cheikh Tahra, le lot n° 9 ;
- Kane Abdoul Mam N'Diack, le lot n° 22 ;
- Sy Mamadou, le lot n° 31 ;
- Dramé Issa, le lot n° 38 ;
- Ahmédou ould Liman, le lot n° 44 ;
- Djiméra Fousseynou, le lot n° 60 ;
- Mohamed Salem ould Stéman, le lot n° 62 ;
- Ba Mikayolou, le lot n° 67 ;
- Souleymane Koïta, le lot n° 78 ;
- El Hadj Bakary Sénéga, le lot n° 94 ;
- El Hadj Mohamed Sénéga, le lot n° 95 ;
- Harouna Kanté, le lot n° 99 ;
- Fall Oumar, le lot n° 122.

ART. 2. — Les terrains font retour à l'Etat libres et francs de toute charge.

ART. 3. — Le chef du Service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 192 du 3 avril 1967 portant nomination d'agents dans le cadre de la Douane.

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 62.030 du 17 janvier 1962 susvisé les agents dont les noms suivent sont nommés préposés des douanes de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 170) et affectés pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1967 :

#### MM.

- Sidibé Diaramouna Hamadi, ancien gendarme (Direction des Douanes à Nouakchott) ;
- Mohamed Salem ould Eleya, ex-garde cercle (Douanes de Néma, Hodh oriental) ;
- Traoré Mamadou Diabé, ancien militaire (Douanes de Port-Etienne) ;
- Saïd ould Sidi Baba, ancien militaire (Douanes de Kankossa) ;

— Mohamed ould Haïmouda, ancien militaire (Douanes de Boghé).

**ARRETE n° 207 du 8 avril 1967 annulant une autorisation d'occuper.**

**ARTICLE PREMIER.** — Est annulée l'autorisation n° 1429 du 3 septembre 1964 d'occuper les lots n° 290, 291 et 292 de l'ilot R en vue d'y édifier une mosquée pour défaut de mise en valeur et refus des principaux intéressés d'entreprendre sur lesdites parcelles, la construction d'un édifice du culte.

**ART. 2.** — Les terrains font retour à l'Etat libres et francs de toute charge.

**ART. 3.** — Le chef du Service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE n° 208 du 8 avril 1967 accordant une autorisation de céder un titre foncier.**

**ARTICLE PREMIER.** — Est accordée à la société Brossette-Mauritanie à Port-Etienne l'autorisation de céder le titre foncier n° 242 du cercle du Trarza (lot n° 104 de la zone industrielle de Nouakchott).

**ART. 2.** — Le chef du Service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE n° 211 du 8 avril 1967 portant déchéance sur une concession rurale provisoire à Kaédi.**

**ARTICLE PREMIER.** — Est déchu, à compter du 2 mai 1966, M. El Hadj Amadou Bayal Thiam, agriculteur à Kaédi, de tous ses droits sur une concession rurale provisoire de 5 hectares située au lieu-dit « Vendou-Lando » à 2 kilomètres au nord de Kaédi, en vue d'une exploitation agricole.

**ART. 2.** — Conformément aux dispositions de l'article 24 du cahier des charges, l'intéressé devra quitter le terrain et procéder à l'enlèvement des installations qui pourraient exister, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ART. 3.** — Les terrains font retour à l'Etat libres et francs de toute charge.

**ART. 4.** — Le chef du Service des domaines et le commandant de cercle du Gorgol à Kaédi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE n° 226 du 8 avril 1967 portant acceptation d'un représentant légal unique du Lloyds de Londres.**

**ARTICLE PREMIER.** — Est accepté comme représentant légal unique en République islamique de Mauritanie du Lloyds de Londres, M. R. Lerouvreur, domicilié à Nouakchott.

#### Ministère de l'Équipement :

##### ACTES DIVERS :

**ARRETE n° 198 du 4 avril 1967 portant mise en disponibilité d'un agent des P. et T.**

**ARTICLE PREMIER.** — M. Ahmed Miske ould Haye, agent des Postes et Télécommunications de 2° classe, 8° échelon, indice 410,

précédemment en congé, est mis en disponibilité de six mois sur sa demande pour compter du 1<sup>er</sup> février 1967.

**ART. 2.** — M. Ahmed Miske ould Haye, devra solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

**ARRETE n° 204 du 6 avril 1967 portant détachement au ministère de la Justice et de l'Intérieur d'un inspecteur des P. et T.**

**ARTICLE PREMIER.** — M. Koné Sadio, inspecteur des Postes et Télécommunications de 2° échelon (indice 560), est détaché auprès du ministère de la Justice et de l'Intérieur pour compter du 16 février 1967.

**ARRETE n° 206 du 8 avril 1967 portant nomination d'un contrôleur des Postes.**

**ARTICLE PREMIER.** — Est rapporté en ce qui concerne M. Diallo Assane l'arrêté n° 10.548 du 19 septembre 1966.

**ART. 2.** — M. Diallo Assane est nommé au grade de contrôleur des Postes de 2° classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 430, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967 (A.C. 3 mois et 15 jours).

**DECISION n° 560 du 22 avril 1967 portant nomination d'un inspecteur itinérant.**

**ARTICLE PREMIER.** — M. Hamet Samba Ba, inspecteur des Postes et Télécommunications de 3° échelon, indice 620, précédemment chef de la Division des affaires générales, est nommé inspecteur itinérant.

**ART. 2.** — M. Hamet Samba Ba est, cumulativement avec ses fonctions d'inspecteur itinérant, chargé d'études portant sur l'organisation de l'Office des postes et télécommunications.

**ART. 3.** — La présente décision annule et remplace les dispositions de la décision n° 11.737/ME/OPT/SP du 8 octobre 1966.

#### Ministère de l'Économie rurale :

##### ACTES DIVERS :

**ARRETE n° 221 du 14 avril 1967 portant fin de détachement d'un ingénieur de l'élevage.**

**ARTICLE PREMIER.** — M. Mohamed Lémone ould Meymoun ingénieur des travaux d'élevage de 1<sup>er</sup> échelon (indice 560), précédemment en service détaché à l'Agriculture est remis à la disposition du Service de l'élevage, son corps d'origine, pour compter du 28 mars 1967.

#### Ministère de l'Éducation et de la Culture :

##### ACTES DIVERS :

**ARRETE n° 200 du 4 avril 1967 portant nomination d'un économiste et billeteur au collège de Kaédi.**

**ARTICLE PREMIER.** — M. Diéné Abdel Aziz, instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 560, précédemment surveillant au lycée de garçons de Nouakchott, est, pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1966, nommé économiste et billeteur du collège de Kaédi.

ARRETE n° 202 du 4 avril 1967 portant nomination d'un économiste et billeteur au lycée de jeunes filles de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — M<sup>me</sup> Kane, née N'Diaye Coumba, institutrice de 1<sup>er</sup> échelon, indice 560, est, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1966, nommée économiste et billeteur du lycée de jeunes filles de Nouakchott.

ARRETE n° 219 du 12 avril 1967 portant intégration dans le cadre des mouçâïds.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abderrahmane El Benani ould Ahmed Mahmoud, admissible au C.A.E.A., est, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1966, intégré dans le cadre de l'enseignement en qualité de mouçâïd stagiaire.

### Ministère de la Santé et du Travail :

#### ACTES DIVERS :

DECRET n° 67.076 du 21 mars 1967 portant nomination du chef de service du travail et chargé des fonctions d'inspecteur du travail.

ARTICLE PREMIER. — M. Hasni ould Didi, administrateur de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (ind. 670), est nommé chef de service du travail et est chargé des fonctions d'inspecteur du travail.

ART. 2. — Le ministre des Finances et du Commerce, le haut commissaire à la Fonction publique et le ministre de la Santé et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 209 du 8 avril 1967 portant nomination des élèves infirmiers sortant de l'Ecole des agents sanitaires de Saint-Louis.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves infirmiers, dont les noms suivent, qui ont satisfait à l'examen de sortie de l'école des agents sanitaires de Saint-Louis, sont intégrés dans le cadre de la Santé de la République islamique de Mauritanie et nommés infirmiers de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 280), stagiaires pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967.

Imputation budgétaire : 10-3-8.

#### MM.

Wone Ibrahima Demba ;	Ousmane Sall ;
Koné Bassirou ;	Bouya Ahmed ould Béhaïde ;
Ba Hassimou Baba ;	Moctar Kane ;
Youba ould Abdi ;	Diop Samba Tidiane ;
Khouna ould Kattri ;	Thiam Samba ;
Tandia Saloum Demba ;	Aly Selma ;
Mamadou Sène ;	Islaïla Sall ;
Mamourou Coulibaly ;	Fall Fara ;
Mohamed Lémine ould Babah ;	Ba Elhadji Samba ;
Ba Mohamed Fadel ;	Aïssata Mamadou.

ARRETE n° 238 du 22 avril 1967 portant titularisation de deux infirmiers stagiaires.

ARTICLE PREMIER. — Les infirmiers stagiaires du cadre de la Santé dont les noms suivent, qui ont terminé leur deuxième année de stage depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1966, sont titularisés pour compter de cette date et nommés infirmiers de 1<sup>er</sup> échelon, indice 280 (A.C. : 1 an) :

MM. Diallo Amadou Mamadou ; Niang M'Berlaba.

### III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.

#### ANNEXE 3.

#### BANQUE MAURITANIEENNE DE DEVELOPPEMENT

ETAT : Mauritanie. — EXERCICE : 1966.

BILAN (destiné à être publié)

#### ACTIF :

Caisse, Postes, Trésors publics, Banque centrale	722.053
Banques et correspondants	350.842.082
Portefeuille effets	—
Crédits à court terme	91.772.888
Crédits à moyen terme	150.620.159
Crédits à long terme	286.637.430
Débiteurs divers	42.190
Débiteurs par acceptation	—
Titres, Participations	3.000.000
Actionnaires	—
Comptes d'ordre et divers	6.888.768
Immeubles et mobilier	38.572.783
Pertes de l'exercice	2.289.966
Pertes des exercices antérieurs	—
	931.388.319

#### PASSIF :

Postes, Trésors publics	248.454.667
Comptes de chèques	—
Comptes courants	106.368.352
Banques et correspondants	—
Comptes exigibles après encaissement	—
Créditeurs divers	461.076
Acceptations à payer	—
Bons et comptes à échéance fixe	301.612.091
Comptes d'ordre et divers	31.280.863
Provisions	39.283.533
Réserves	3.927.737
Capital ou dotations	200.000.000
Bénéfices de l'exercice	—
Bénéfices reportés	—
	931.388.319

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS  
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 28 FEVRIER 1967

ACTIF		(En francs CFA.)
<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission :</i>		
— Billets de la zone franc .....		554.072.509
— Correspondants en France .....		8.857.652
— Trésor français .....		37.782.865.945
<i>Fonds monétaire international .....</i>		2.178.510.439
<i>Autres créances sur l'extérieur .....</i>		—
<i>Disponibilités dans la zone d'émission .....</i>		7.940.114
<i>Effets escomptés .....</i>		32.428.571.783
— Effets à court terme .....	27.587.829.241	
— Obligations cautionnées .....	474.996.822	
— Effets à moyen terme <sup>1</sup> .....	4.365.745.720	
<i>Effets pris en pension .....</i>		2.706.250.000
— Effets à court terme .....	2.706.250.000	
— Obligations cautionnées .....	—	
<i>Avances à court terme .....</i>		—
<i>Trésors ouest-africains découverts en compte courant .....</i>		2.284.000.000
<i>Opérations extérieures pour le compte des Trésors ouest-africains .....</i>		4.009.246.212
— Placements extérieurs .....	3.910.000.000	
— Accords de paiement .....	99.246.212	
<i>Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements) .....</i>		1.870.981.861
<i>Comptes d'ordre et divers .....</i>		1.345.489.914
		85.176.786.429
<b>PASSIF</b>		
<i>Billets et monnaies en circulation .....</i>		67.135.531.437
<i>Comptes courants créditeurs :</i>		
— Banques et institutions étrangères .....		281.105.033
— Comptes courants .....	281.105.033	
— Banques et institutions financières ouest-africaines .....		1.769.650.321
— Comptes courants .....	795.650.321	
— Comptes spéciaux .....	974.000.000	
— Trésors ouest-africains .....		9.750.546.562
— Comptes courants .....	1.171.305.145	
— Comptes de placement .....	3.910.000.000	
— Dépôts spéciaux .....	4.571.000.000	
— Accords de paiement .....	98.241.417	
— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains .....		50.370.986
<i>Transferts à exécuter .....</i>		309.563.122
<i>Capital et réserves .....</i>		3.042.000.000
<i>Comptes d'ordre et divers .....</i>		2.838.018.968
		85.176.786.429

Le Directeur général: R. JULIENNE.

1. Sur autorisation en cours de 8.220.000.000.

IV. — ANNONCES.

N° 1102.

**SOCIETE MAURITANIEENNE D'ENTREPOSAGE  
DE PRODUITS PETROLIERS  
(M.E.P.P.)**

Société à responsabilité limitée  
au capital de 600 000 F CFA

Siège social: zone du Wharf, Nouakchott  
(République islamique de Mauritanie)

I. — Suivant acte sous signatures privées, en date à Dakar le 5 septembre 1966, régulièrement enregistré à Nouakchott le 3 octobre 1966, v° III, F° 36, bordereau 367/1, il a été constitué sous la dénomination sociale « SOCIETE MAURITANIEENNE D'ENTREPOSAGE DE PRODUITS PETROLIERS », en abrégé « M.E.P.P. », une société à responsabilité limitée, au capital de six cent mille francs CFA (600 000) ayant son siège à Nouakchott (République islamique de Mauritanie), zone du Wharf et pour objet la construction et l'exploitation à Nouakchott d'un dépôt de stockage de produits pétroliers blancs et, éventuellement, de produits noirs.

La durée de la société a été fixée à cinquante (50) années du jour de sa constitution définitive.

II. — Les associés ont fait l'apport d'une somme globale de six cent mille francs CFA (600 000) égale au montant du capital social.

III. — La société est gérée par :

— la Société « Shell-Sénégal », société anonyme au capital de 702 750 000 F CFA, dont le siège social est à Dakar — quartier de Bel-Air — régulièrement immatriculée au registre du commerce de Dakar sous le n° 6693 B, qui jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société « M.E.P.P. » et accomplir tous actes relatifs à son objet.

IV. — Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale et attribution d'un intérêt statutaire aux associés, la collectivité des associés, par une décision ordinaire, peut, avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux originaux desdits statuts ont été déposés le 29 octobre 1966 au greffe du Tribunal de commerce de Nouakchott.

L'insertion dans le *Bulletin de la Chambre de commerce de Mauritanie* a paru le 15 mars 1967.

Pour extrait et mention.

N° 1103.

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION  
au Livre foncier du cercle de l'Inchiri.**

Suivant réquisition, n° 85, déposée le 15 février 1967, le chef du Service des domaines, demeurant et domicilié à Nouakchott, agissant au nom et pour le compte de la République islamique de Mauritanie, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de l'Inchiri, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un vaste terrain englobant les titres fonciers n° 8 et 22 du cercle de l'Inchiri, d'une contenance totale de 14 747 hectares, situé à Akjoujt, cercle de l'Inchiri, et borné de tous côtés, par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la République islamique de Mauritanie, en vertu des dispositions contenues dans l'article premier de la loi et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Charges : Néant (n° 60.139 du 2 août 1960).

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Nouakchott.

*Le Conservateur de la propriété foncière,*  
Y. LE TROHER OULD MOUKHTEIRI.

N° 1104.

#### TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 15 avril 1967, déposée au greffe du Tribunal de commerce de Nouakchott, le même jour, la SOCIETE MINIERE DE MAURITANIE « SOMIMA », société anonyme au capital de 2 milliards de francs CFA, ayant son siège social à Nouakchott et pour objet : Recherche, prospection, étude et exploitation de tous gisements miniers et en particulier du cuivre d'Akjoujt, est inscrit au registre dudit tribunal sous le n° 293 analytique.

Pour insertion et publication,

*Le Greffier en chef :*  
DIOP Khalidou.

N° 1105.

#### SOCIETE MINIERE DE MAURITANIE « SOMIMA »

Société anonyme au capital de 2 000 000 000 F CFA.

Siège social : Nouakchott (Mauritanie).

I. — Suivant acte sous signature privée, il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour dénomination sociale SOCIETE MINIERE DE MAURITANIE, par abréviation « SOMIMA », dont le siège social est fixé à Nouakchott (Mauritanie). Cette société est constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf années à compter de sa constitution définitive, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Elle a pour objet : « la recherche, la prospection, l'étude et l'exploitation de tous gisements miniers, et en particulier du cuivre d'Akjoujt, sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie, notamment par l'obtention et l'usage de tous permis de recherches et d'exploitation, ainsi que de toutes concessions, la location, l'acquisition, l'aménagement et l'exploitation de toutes mines et carrières et la disposition et la vente de leurs produits ; et généralement, toutes opérations, affaires et entreprises quelconques, financières, industrielles, civiles, commerciales, agricoles, maritimes, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus énumérés ou qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie, et ce, tant en Mauritanie que dans tous les autres pays ».

Le capital social a été fixé à deux milliards de francs CFA divisé en deux cent mille actions de dix mille francs CFA chacune à souscrire intégralement et à libérer d'un quart à la souscription et, pour le surplus, au fur et à mesure des appels en Conseil.

Il a été stipulé, sous l'article quarante-cinq des statuts, que le conseil d'administration ou l'Assemblée générale annuelle des actionnaires aura la faculté de prélever toute somme sur le solde des bénéfices pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, pour être versée à un ou plusieurs fonds de réserve légale, spéciale ou facultative.

II. — Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Diop Khalidou, notaire à Nouakchott (République islamique de Mauritanie) le 15 mars 1967, enregistré, M. Serge Combard, fondateur de la

société a déclaré que les deux cent mille actions, de dix mille francs chacune, composant le capital social, ont été entièrement souscrites par seize personnes ou sociétés et qu'il a été versé, par chaque souscripteur, une somme égale au quart du montant minimal des actions souscrites par lui.

A cet acte, sont demeurés annexés :

— Un original des statuts de la société ;  
— Un état de souscription et de versement représenté par le fondateur audit notaire.

III. — Du procès-verbal d'une délibération prise, le 15 mars 1967, par l'Assemblée générale constitutive des actionnaires de la société, il résulte le vote de diverses résolutions portant notamment :

— Approbation des statuts de la société tels qu'ils ont été établis par le fondateur ;

— La nomination, comme premiers administrateurs de la société, pour une période qui prendra fin lors de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire qui statuera sur l'approbation des comptes du premier exercice social :

MM. William D. Wilson, 40, Holborn Viaduct, Londres EC 1 ;  
Hugh Av. Smith, 40, Holborn Viaduct, Londres EC 1 ;  
Milton Gm. Atmore, 40, Holborn Viaduct, Londres EC 1 ;  
Noël Kinkead Kinkead-Weekes, 40, Holborn Viaduct, Londres EC 1 ;

Beville W. Pain, 40, Holborn Viaduct, Londres EC 1 ;  
Serge Combard, 34, rue du Rocher, Paris (8<sup>e</sup>) ;  
Mohamed Ba, Nouakchott (R.I.M.) ;  
Mokhtarould Haïba, Nouakchott (R.I.M.) ;  
Papa Daouda Fall, Nouakchott (R.I.M.) ;

Bureau de recherches géologiques et minières, établissement public national français, 74, rue de la Fédération, Paris (15<sup>e</sup>) ;  
Société minière et métallurgique de Penarroa, société anonyme française, 12, place Vendôme, Paris (1<sup>er</sup>) ;

Banque de Paris et des Pays-Bas, société anonyme française, 3, rue d'Antin, Paris (9<sup>e</sup>) ;

— La nomination, pour la durée du premier exercice social :  
— en qualité de commissaire aux comptes titulaire, M. John Gerald Stott, 164, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris (8<sup>e</sup>) ;

— et en qualité de commissaire aux comptes suppléant, M. George Graufurd Bauermeister, 164, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris (8<sup>e</sup>) ;

En constatation de la constitution définitive de la société à compter de la délibération du 15 mars 1967.

Il a été déposé, le 1<sup>er</sup> mars 1967, au greffe du tribunal de première instance de Nouakchott (R.I.M.), ayant compétence commerciale :

— Deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement contenant les statuts de la société et l'état de souscription ;

— Et le 19 avril 1967, deux expéditions de l'acte de dépôt du procès-verbal de délibération de l'Assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, en date du 15 mars 1967 et dudit procès-verbal joint en annexe.

Pour extrait et mention :

*Le Notaire : Diop Khalidou.*

N° 1106.

#### AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la SOCIETE INDUSTRIELLE DE LA GRANDE PECHE, société anonyme au capital de 16 millions 908 000 francs CFA, dont le siège social est à Port-Etienne (République islamique de Mauritanie) sont convoqués le vendredi 30 juin 1967, à 15 heures, au siège social :

1° En Assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :